

-----  
**CONSEIL DE REGULATION**

DECISION N° 2019-024 /ARCEP/CR

Portant mise en demeure adressée à ORANGE BURKINA FASO S.A. de se conformer aux prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté n°2010-000010/MPTIC/CAB du 27 mai 2010 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public à Celtel Burkina Faso S.A

-----  
**LE CONSEIL DE REGULATION**

- Vu la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques ensemble ses modificatifs ;
- Vu décret n°2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2013-1027/PRES/PM/MDENP/MEF du 11 novembre 2013 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
- Vu le décret n°2014-0820/PRES/PM/MDENP/MEF du 24 septembre 2014 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
- Vu le décret n°2015-1184/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2015-1185/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu l'arrêté n°2010-000010/MPTIC/CAB du 27 mai 2010 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public à Celtel Burkina Faso S.A. ;
- Vu le rapport d'audit de la couverture et de la qualité de service voix des réseaux 2G effectué du 14 février au 05 mars juin 2019 ;
- Vu la lettre n°2019-00519/ARCEP/SG/DRMFM du 28 mars 2019 transmettant les résultats de l'audit à ORANGE BURKINA FASO S.A. et celle N° 2019-001227/ARCEP/SG/DAJ du 03 octobre 2019 lui transmettant le rapport des griefs retenus contre lui ;

Vu les observations de Orange Burkina S.A. sur le rapport d'audit, transmises par correspondance N°2019-04/0906/IB/DLR/DG-Orange Burkina du 25 avril 2019 et celles sur le rapport de griefs transmises par correspondance N° 2019-10/1590/IB-DS/DLR/DG. Orange Burkina Faso du 23 octobre 2019.

Vu le rapport d'instruction du groupe de rapporteurs en date du 28 octobre 2019 ;

**après en avoir délibéré en sa session ordinaire du 29 novembre 2019,**

## EXPOSE DES MOTIFS

### **I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE COUVERTURE ET DE QUALITE DE SERVICE MISES A LA CHARGE DE ORANGE BURKINA FASO S.A.**

Le Gouvernement du Burkina Faso a, par arrêté 2010-000010/MPTIC/CAB du 27 mai 2010 attribué à ORANGE BURKINA FASO S.A. une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

A cette licence individuelle, est annexée un cahier des charges qui imposent des obligations à ORANGE BURKINA FASO S.A., notamment en termes de couverture géographique et de qualité de service à fournir aux consommateurs.

Les seuils des indicateurs de qualité de service et les obligations de couverture ont été définis et consignés dans les cahiers de charges notamment **en ses points 2.10 pour les obligations de couverture et 2.12 pour les obligations de qualité de service pour les réseaux 2G.**

ORANGE BURKINA FASO S.A. est en conséquence responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du cahier des charges ainsi que du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

C'est dans le but de vérifier le respect ORANGE BURKINA FASO SA de ses obligations, notamment en ce qui concerne la couverture et la qualité de service des réseaux 2G dans les localités dont la couverture est exigée, que l'Autorité de régulation a procédé, du 14 février au 05 mars 2019, à l'audit de la couverture et de la qualité de service voix offerte par celle-ci au Burkina Faso.

### **II. AUDIT DE LA COUVERTURE ET DE LA QUALITE DE SERVICE VOIX DES RESEAUX 2G**

L'audit a consisté à mesurer le Taux de couverture Outdoor et le taux de blocage des appels

- **Couverture : conforme si le taux de couverture (Echantillons  $\geq$  -92dBm) est  $\geq$ 90%**
- **Voix : conforme si le taux de blocage  $\leq$ 2.5%**

Les localités auditées sont au nombre de 58 dont 43 localités concernées par l'obligation de couverture.



Le tableau ci-dessous donne le détail des performances observées sur le réseau 2G de ORANGE BURKINA FASO S.A.

VILLE	Taux de blocage	Taux de couverture
BALEMBAR	<b>24%</b>	74.81%
BANTOGDO	<b>7%</b>	89.93%
BAYE	0%	83.59%
BELGA	2%	100.00%
BELLOGO	0%	100.00%
BOGOYA	<b>5%</b>	99.40%
BOUERE	1%	100.00%
DAMKARKO	0%	100.00%
DEGUELE	<b>4%</b>	86.42%
DEREGOUË	0%	100.00%
DJIGOUEMA	1%	95.18%
GODIN OUALOGTENGA	1%	100.00%
GOUNDI	0%	98.36%
KARI	<b>9%</b>	94.71%
KIE	0%	100.00%
KIMINI	0%	99.49%
KONE	<b>11%</b>	97.56%
KOUGRI	2%	97.17%
KOUKOULDI	2%	86.87%
LEGUEMA	0%	100.00%
LILLOUGOU	<b>11%</b>	53.76%
MENE	2%	100.00%
MOAKA	0%	100.00%
NABADOGO	2%	100.00%
NAFBANGA	<b>3%</b>	100.00%
NAGARE	<b>27%</b>	82.21%
NAKAR	2%	91.38%
NINIGUI	<b>6%</b>	95.56%
PELLA	1%	100.00%
POA	0%	100.00%
POUNDI-NORD	0%	100.00%
SAKOINSE	0%	100.00%
SAMPEMA	1%	100.00%
SANDOGO	<b>7%</b>	100.00%
SEGUERE	<b>16%</b>	78.28%
SINDO	2%	99.55%
SOUNGALODAGA	0%	71.56%
TAFFOGO	<b>6%</b>	88.14%
TIBTENGA	1%	100.00%
TOUKORO	0%	100.00%
WARDOGO	<b>33%</b>	99.04%
ZAMBANGA	<b>100%</b>	99.61%



VILLE	Taux de blocage	Taux de couverture
ZOULA	0%	100.00%

Ces résultats ont été notifiés à ORANGE, qui a fait parvenir par correspondance N°NR/DWO/DG/PG/DRRH/04/19 du 10 avril 2019, ses observations sur les résultats de l'audit. Après analyse de ces observations, des éléments de réponse ont été apportés à ORANGE BURKINA FASO S.A.

### III- MANQUEMENTS DEFINITIVEMENT RETENUS CONTRE ORANGE BURKINA FASO S.A.

Après analyse des observations parvenues à l'ARCEP sur le rapport d'audit de la couverture et de la qualité de service voix des réseaux 2G, les points de non-conformité retenus concernant l'opérateur ORANGE BURKINA FASO S.A. sont les suivants :

#### Taux de blocage des appels voix

N°	VILLE	Taux de blocage (Seuil <= 2,5%)
1.	BALEMBAR	24%
2.	BANTOGDO	7%
3.	BOGOYA	5%
4.	DEGUELE	4%
5.	KARI	9%
6.	KONE	11%
7.	LILLOUGOU	11%
8.	NAFBANGA	3%
9.	NAGARE	27%
10.	NINIGUI	6%
11.	SANDOGO	7%
12.	SEGUERE	16%
13.	TAFFOGO	6%
14.	WARDOGO	33%
15.	ZAMBANGA	100%



## Taux de Couverture Outdoor

N°	VILLE	Taux de couverture (Seuil >=90%)
1.	BALEMBAR	74.81%
2.	BANTOGDO	89.93%
3.	BAYE	83.59%
4.	DEGUELE	86.42%
5.	KOUKOULDI	86.87%
6.	LILLOUGOU	53.76%
7.	NAGARE	82.21%
8.	SEGUERE	78.28%
9.	SOUNGALODAGA	71.56%
10.	TAFFOGO	88.14%

Ces griefs ont été notifiés à ORANGE BURKINA FASO S.A. par correspondance N° 2019-001227/ARCEP/SG/DAJ du 03 octobre 2019. Celle-ci a fait parvenir ses observations par correspondance N° 2019-10/1590/IB-DS/DLR/DG. Orange Burkina Faso du 23 octobre 2019. Selon ORANGE BURKINA FASO S.A. les non-conformités révélées par l'audit ont toutes été corrigées.

## IV - SESSION DU CONSEIL DE REGULATION DU 29 NOVEMBRE 2019

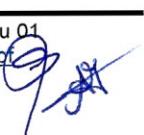
En vue d'examiner les griefs retenus à l'encontre de ORANGE BURKINA FASO S.A., le Conseil de régulation s'est réuni en session ordinaire le vendredi 29 novembre 2019. Au cours de cette session, ORANGE BURKINA FASO S.A. a été invité à entendre le rapport du groupe de rapporteurs, et à formuler ses observations complémentaires.

Au cours de cette session, ORANGE BURKINA FASO S.A. est revenu sur ses observations préalablement formulées par écrit. Il a indiqué que tous les manquements relevés ont été corrigées et que des efforts restent cependant à faire dans les localités de BAYE, NAGARE et BOGOYA en termes de performances.

## V - MISE EN DEMEURE

Comme rappelé ci-dessus, ORANGE BURKINA FASO S.A a l'obligation d'assurer la couverture du territoire conformément aux dispositions du cahier des charges. Il est aussi tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les niveaux de qualité de service imposés dans ce cahier de charges.

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 186 nouveau de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso,



« *En cas de manquement de tout titulaire d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale aux dispositions législatives ou réglementaires afférentes à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce, l'Autorité de régulation le met en demeure de remédier dans un délai qu'elle fixe, aux manquements relevés et de se conformer à ses obligations. [...]* ».

Au regard des manquements constatés suite au contrôle effectué par l'Autorité de régulation du 14 février au 05 mars 2019 sur la couverture et la qualité de service voix du réseau 2G de ORANGE BURKINA FASO S.A. et après avoir notifié ces manquements à ORANGE BURKINA FASO S.A. et recueilli ses observations,

## DECIDE

**Article 1 :** ORANGE BURKINA FASO S.A., société de droit burkinabè immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou, sous le n° BF OUA 2000 B 522, dont le siège social est à Ouagadougou, 771, Avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, 01 BP 6622, Ouagadougou 01, représentée par Monsieur **Ben Cheick HAIDARA**, en sa qualité de Directeur Général, **est mise en demeure, dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la présente décision, de remédier aux manquements relevés et de se conformer à ses obligations contenues dans le cahier des charges annexé à l'arrêté N° 2010-000010/MPTIC/CAB du 27 mai 2010 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public à Celtel Burkina Faso S.A.(actuellement ORANGE BURKINA FASO S.A.).**

**Article 2 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à ORANGE BURKINA FASO S.A. et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **19 DEC. 2019**

Pour le Conseil de régulation,  
Le Président



Ampliation : JO

